- 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Les associations intermédiaires ;
- 4° Les ateliers et chantiers d'insertion :
- 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles;
- 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance :
- 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale :
- 8° Les régies de quartier ;
- 9° Les entreprises adaptées ;
- 10° (abrogé);
- 11° Les établissements et services d'aide par le travail;
- 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation :
- 13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- 14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- 16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée.
- III.-Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :
- 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1 er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ; 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués
- IV.-Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.
- V.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

## Section 4: Augmentation de capital.

. 3332-18 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 200

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse.

La décision fixant la date de souscription est prise par le conseil d'administration, le directoire ou leur délégué. Lorsque l'augmentation de capital est concomitante à une première introduction sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou du directoire, ou de leur délégué, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation.

Le prix de souscription ne peut être supérieur à ce prix d'admission sur le marché ni, lorsqu'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 30

n.656 Code du travai